



Bruxelles, le 10 juin 2016
(OR. en)

9713/16

Dossier interinstitutionnel:
2013/0443 (COD)

LIMITE

ENV 379
ENER 230
IND 124
TRANS 208
ENT 108
SAN 235
PARLNAT 179
CODEC 799

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9712/16 ENV 378 ENER 229 IND 123 TRANS 207 ENT 107 SAN 234 PARLNAT 178 CODEC 798
N° doc. Cion:	18167/13 ENV 1235 ENER 600 IND 388 TRANS 693 ENT 356 SAN 555 PARLNAT 325 CODEC 3086 - COM(2013) 920 final
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE - État des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 20 décembre 2013, la Commission a soumis au Conseil et au Parlement européen la proposition concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, qui s'inscrit dans le cadre du programme "Air pur pour l'Europe". Cette proposition est fondée sur l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

La proposition définit des exigences pour les émissions qui sont à l'origine de concentrations de particules et d'ozone, de l'acidification et de l'eutrophisation afin de tendre vers les objectifs liés à la qualité de l'air énoncés dans le 7^e programme d'action pour l'environnement (PAE)¹ dans le but de "garantir, d'ici 2020, une amélioration sensible de la qualité de l'air extérieur dans l'Union, pour se rapprocher des niveaux recommandés par l'OMS".

2. Le 28 octobre 2015, le Parlement européen a voté en plénière 118 amendements à la proposition². Le vote sur la proposition législative a été reporté de façon à pouvoir renvoyer la proposition devant la commission ENVI en vue de parvenir à un éventuel accord en première lecture.

Le Comité économique et social européen et le Comité des régions ont rendu leur avis respectivement le 10 juillet et le 7 octobre 2014.

3. Le Conseil a tenu deux débats d'orientation sur la proposition, le 12 juin 2014 et le 15 juin 2015. Le premier débat a porté sur le champ d'application de la proposition et sur l'approche graduelle (2020 - 2025 - 2030), et le second sur les difficultés liées à l'horizon 2030 et l'objectif principal de la proposition de la Commission, qui est de réduire de plus de 50 % par rapport à 2005 le nombre de décès prématurés dans l'UE.

Le 16 décembre 2015, le Conseil a adopté une orientation générale³ concernant la proposition citée en objet, dans le but de faciliter les contacts à venir avec le Parlement européen en vue d'un accord en première lecture.

¹ Point 54 i), de l'annexe: "mettre en œuvre une politique sur la qualité de l'air de l'Union actualisée, tenant compte des dernières découvertes scientifiques, et développer et mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique à la source" (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).

² Doc. 13347/15.

³ Doc. 15401/15.

4. Le 25 février et les 4 et 25 avril 2016, trois trilogues au niveau politique ont eu lieu dans une atmosphère positive et constructive. La présidence a informé le Coreper de leur résultat respectivement le 26 février et les 6 et 27 avril 2016. Six réunions tripartites au niveau technique se sont déroulées le 11 mars, les 7, 21 et 29 avril et les 4 et 12 mai 2016.

Un quatrième trilogue a eu lieu le 8 juin 2016, sans résultat positif. Le 10 juin, la présidence a informé le Coreper des problèmes rencontrés. Elle a été encouragée à poursuivre les négociations avec le Parlement européen dans le cadre du mandat donné par le Coreper le 3 juin 2016.

Les progrès accomplis jusqu'ici et les questions encore en suspens sont exposés ci-après, à la section II.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

5. Les progrès accomplis en ce qui concerne plusieurs des 118 amendements du PE et l'acceptation par le PE des modifications apportées à la proposition de la Commission par l'orientation générale du Conseil portent sur un certain nombre de points pour lesquels des propositions de compromis ont été présentées et approuvées à titre provisoire, dans le cadre d'un compromis global⁴.

a) Dans l'ensemble, des progrès appréciables ont été réalisés sur les points suivants:

- les finalités et l'objet (article 1^{er});
- le champ d'application (article 2);
- les définitions ajoutées par le Conseil dans son orientation générale (article 3);
- le soutien financier (nouvel article 6 *bis*);
- les inventaires et projections des émissions (article 7, annexes I et IV);
- la surveillance des effets de la pollution atmosphérique (article 8);

⁴ Doc. 9712/16.

- les informations communiquées par les États membres (article 9);
- le Forum européen "Air pur" (nouvel article 10 *bis*);
- la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales (article 12);
- l'exercice de la délégation (article 13) et le comité (article 14);
- la modification de la directive 2003/35/CE (article 16), la transposition (article 17) et les dispositions transitoires (article 18).

b) Plusieurs points font l'objet de textes de compromis présentés par le Conseil dans la dernière version du document en quatre colonnes, qui n'ont pas encore été examinés avec le PE mais sur lesquels on pense être proche d'un accord.

Ils concernent:

- les liens avec la directive concernant la qualité de l'air ambiant⁵ et avec d'autres législations environnementales et d'autres politiques de l'UE (amendements 23 et 24 à l'article 3, et article 10, paragraphe 2);
- la liste des législations de l'UE en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique et son réexamen éventuel: amendement 30 à l'article 3, et amendements 79, 124 (première partie), et 127 à l'article 11, paragraphe 2 *bis*, point c);
- le contenu des programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique à l'article 6 et l'annexe III, à l'exception des mesures dans le secteur agricole (annexe III, partie 2, de l'orientation générale);
- les tâches incombant à la Commission dans le cadre de ses rapports (article 10) et en vue du réexamen de la directive (nouvel article 10 *ter*);
- la référence au mercure (amendements 3 et 152);
- l'accès à l'information (amendements 76 et 84 et article 11);
- le soutien des investissements dans des technologies propres (amendements 51, 56 et 109).

⁵ Directive 2008/50/CE (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

- c) Un certain nombre de questions demeurent en suspens, sur lesquelles il convient de poursuivre les travaux afin d'arriver à un compromis global avec le PE.

Elles concernent:

- l'inclusion du méthane dans le champ d'application de la directive, à laquelle la Commission et le PE sont favorables (article 4, annexe II et dispositions relatives au méthane dans d'autres articles de la proposition);
- le caractère obligatoire/facultatif des mesures liées au secteur agricole à inclure dans les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique (annexe III, partie 2, de l'orientation générale);
- la trajectoire à suivre de 2020 à 2030 et les niveaux d'émission à atteindre en 2025 (article 4). Alors que l'orientation générale privilégie une trajectoire linéaire, une trajectoire non linéaire pourrait être envisagée, si cela est justifié. Le PE estime cependant que la trajectoire devrait être linéaire. Les niveaux d'émission pour 2025 sont non contraignants dans l'orientation générale, alors que le PE souhaite qu'ils soient contraignants;
- Les éléments de flexibilité et les délais ajoutés par le Conseil dans son orientation générale (articles 5, 6 et 7 et annexe IV), pour lesquels certaines solutions possibles ont été examinées lors du quatrième trilogue, sans toutefois aboutir à une décision ferme;
- le contenu des actes délégués/actes d'exécution à l'article 6, paragraphes 7 et 9, et à l'article 7, paragraphe 9;
- l'accès à la justice (amendements 16, 31, 60 et 85);
- les inspections environnementales, la surveillance des marchés et une référence aux émissions en conditions de conduite réelle (amendements 17, 53, 124 et 55);
- les engagements de réduction des émissions à partir de 2030 (annexe II de la proposition). Sur ce point, la Commission, soutenue par le PE, maintient sa proposition, dont le niveau d'ambition est supérieur à celui de l'orientation générale du Conseil.

III. CONCLUSION

6. Le Comité des représentants permanents et le Conseil sont invités à prendre acte de l'état actuel des travaux.
-